

Assurance des frais d'hospitalisation (H)

Conditions spéciales en complément des CGA

Edition 01.2007

<p>Contrat But et conditions</p>	<p><i>H art. 1</i></p> <p>¹ Nous prenons en charge les prestations mentionnées aux art. 4 à art. 11, notamment les coûts d'un traitement hospitalier dans un hôpital pour soins aigus, une clinique de réadaptation ou dans une clinique psychiatrique en complément de l'assurance obligatoire des soins ou de notre assurance-maladie facultative avec les classes de prestations (CP) suivantes: CP 1: tous les hôpitaux pour soins aigus, toutes les cliniques de réadaptation ou cliniques psychiatriques en Suisse. CP 2 (aussi désignée par H light): uniquement les hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics; cliniques de réadaptation ou cliniques psychiatriques en Suisse (choix limité de l'hôpital).</p> <p>² Conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'hôpital figure sur la liste des hôpitaux du canton d'implantation et possède un mandat de prestations pour le traitement prévu; – l'hôpital et le médecin établissent leurs décomptes sur la base d'accords tarifaires reconnus par notre société. <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, il n'y a aucun droit aux prestations.</p>
<p>Variante d'assurance</p>	<p><i>H art. 2</i></p> <p>¹ Vous êtes assuré conformément à votre police pour la division commune, demi-privée ou privée d'un hôpital en Suisse selon la classe de prestations choisie.</p> <p>² Si vous êtes assuré en «privé mondial», vous bénéficiez d'une couverture étendue même si les conditions énumérées à l'art. 1, al. 2, ne sont pas remplies. La couverture «Privé mondial» ne peut être conclue que dans la CP 1.</p> <p>³ L'assurance-maladie facultative ne peut être conclue qu'en liaison avec la CP 1.</p>
<p>Franchise annuelle en cas d'hospitalisation</p>	<p><i>H art. 3</i></p> <p>¹ En cours de contrat, vous avez en tout temps le droit de souscrire une franchise annuelle ou d'en augmenter le montant. La nouvelle franchise s'applique pleinement à l'année en cours.</p> <p>² Vous pouvez supprimer ou diminuer la franchise annuelle pour la fin de l'année et moyennant un préavis de 3 mois. Ceci nous autorise à procéder à un examen du risque.</p> <p>³ Dans la mesure où votre séjour hospitalier chevauche sur deux années, la franchise annuelle ne sera perçue qu'une seule fois. L'année civile du début de votre séjour est déterminant e pour la perception de la franchise.</p>
<p>Prestations Psychiatrie</p>	<p><i>H art. 4</i></p> <p>Pour les traitements hospitaliers, nous allouons les prestations conformément à la classe de prestations et la division assurées. Si une réadmission intervient dans les 180 jours, nous imputons les journées d'hospitalisation précédentes. La durée des prestations est de 720 jours au maximum.</p>
<p>Rooming-in</p>	<p><i>H art. 5</i></p> <p>Si vous séjournez dans un hôpital pour soins aigus selon la classe de prestations assurée, nous payons pendant 14 jours le taux journalier pour une personne accompagnante qui passe la nuit à l'hôpital.</p>
<p>Accouchement</p>	<p><i>H art. 6</i></p> <p>Nous payons à charge de l'assurance des frais d'hospitalisation de la mère selon la classe de prestations assurée:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les frais de séjour et de soins du nouveau-né en bonne santé; – un taux journalier pour l'aide familiale en cas d'accouchement à domicile et d'accouchement dans une maternité; – un taux journalier, pendant 5 jours, à titre de contribution aux coûts de l'accouchement dans une maison de naissance sans mandat de prestations d'un canton.
<p>Cures</p>	<p><i>H art. 7</i></p> <p>¹ Les cures doivent être effectuées immédiatement après un traitement médical intensif et nous être annoncées au plus tard 14 jours avant le début de la cure au moyen d'une ordonnance médicale avec indication de l'établissement de cure et de la date de début de la cure.</p>

² Pour les cures balnéaires impliquant des mesures thérapeutiques dans des établissements de cure balnéaire reconnus en Suisse, nous allouons le taux journalier pendant 42 jours au plus par période de 5 années civiles.

³ Pour les cures de convalescence effectuées dans un établissement de cure placé sous direction médicale et reconnu par santésuisse, nous allouons le taux journalier pendant 30 jours au plus par année civile.

⁴ **Nous n'allouons aucune prestation pour toutes les autres cures** qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessus, notamment pour les cures dans des maisons de repos, hôtels, appartements de vacances, ou encore pour les séjours dans des homes thérapeutiques ou communautés d'accueil thérapeutique pour toxicomanes, les cures à l'étranger ainsi que les cures de désintoxication et les cures préventives.

Aide familiale et soins à domicile

H art. 8

Pour les frais d'aide familiale ou de soins à domicile, ordonnés par un médecin et fournis immédiatement après une hospitalisation ou une opération ambulatoire, nous versons pendant 60 jours l'indemnité selon la division assurée:

- pour l'aide familiale;
- pour les soins à domicile dispensés par des proches parents qui ont suivi une formation professionnelle à cet effet. Les prestations sont également allouées dans la mesure où et aussi longtemps que les soins à domicile permettent d'éviter un séjour hospitalier.

Ces prestations ne peuvent pas être cumulées avec les prestations de cure. Si l'aide est fournie par des proches parents, ces derniers doivent prouver une perte de gain.

Transports d'urgence, sauvetage et dégagement

H art. 9

¹ En Suisse, nous prenons en charge les coûts:

- des transports d'urgence médicalement nécessaires vers l'hôpital approprié le plus proche pour y suivre le traitement hospitalier selon la classe de prestations assurée;
- des actions de sauvetage et de dégagement médicalement nécessaires.

² A l'étranger, nous prenons en charge les coûts des transports d'urgence médicalement nécessaires vers l'hôpital approprié le plus proche pour y suivre le traitement hospitalier.

³ Nous assumons les coûts des actions de recherche qui sont en rapport direct avec une action de sauvetage ou de dégagement médicalement nécessaire.

⁴ **Nous n'assumons pas les frais de rapatriement ou de transport de la dépouille mortelle.**

Etranger

H art. 10

Si vous vous rendez à l'étranger pour y suivre un traitement, nous n'accordons les prestations mentionnées selon la classe de prestations assurée que dans la mesure où un traitement équivalent ne peut pas être proposé en Suisse pour des raisons médicales. Notre autorisation doit impérativement être demandée au préalable.

Aperçu

H art. 11

Prestations	Commune	Demi-privé	Privé	Privé mondial <small>(uniquement dans CP 1)</small>
par jour	Couverture intégrale des frais dans la division assurée et selon la classe de prestations assurée.			
- Hôpital pour soins aigus	Couverture intégrale des frais dans la division assurée et selon la classe de prestations assurée.			
- Psychiatrie	Couverture intégrale des frais dans la division assurée et selon la classe de prestations assurée.			
1 ^{er} jusqu'au 90 ^e jour	CHF 60.-	CHF 120.-	CHF 200.-	CHF 200.-
91 ^e jusqu'au 180 ^e jour	CHF 20.-	CHF 30.-	CHF 50.-	CHF 50.-
181 ^e jusqu'au 720 ^e jour	CHF 50.-	CHF 50.-	CHF 50.-	CHF 50.-
- Rooming-in	CHF 100.-	CHF 200.-	CHF 300.-	CHF 300.-
- Maison de naissance	CHF 20.-	CHF 40.-	CHF 60.-	CHF 60.-
- Cures balnéaires	CHF 20.-	CHF 40.-	CHF 60.-	CHF 60.-
- Cures de convalescence	CHF 20.-	CHF 30.-	CHF 50.-	CHF 50.-
- Aide fam./ soins à dom.	CHF 20.-	CHF 30.-	CHF 50.-	CHF 50.-
par transport	Couverture intégrale des frais.			
- Transport d'urgence Suisse	Couverture intégrale des frais.			
Etranger	jusqu'à CHF 2000.-	jusqu'à CHF 3000.-	jusqu'à CHF 6000.-	jusqu'à CHF 6000.-
par événement	jusqu'à CHF 20 000.-			
- Sauvetage / dégagement en Suisse	jusqu'à CHF 20 000.-			
Réadaptation stationnaire	Couverture intégrale des frais dans la division assurée durant 60 jours au plus par période de 5 années civiles et selon la classe de prestations assurée.			

Coûts
non assurés

Prestations hospitalières à l'étranger	Monde entier: jusqu'à CHF 20 000.-	Europe et pays méditerranéens: couverture intégrale des frais Reste du monde: jusqu'à CHF 50 000.-	Monde entier: couverture intégrale des frais à l'exception des USA et du Canada jusqu'à CHF 100 000.-	Couverture intégrale des frais.
--	------------------------------------	---	--	---------------------------------

H art. 12

Ne sont pas réputés frais d'hospitalisation: entretiens téléphoniques; location d'une radio, télévision et vidéo; achat et location de cassettes vidéo; boissons et snacks journaux et revues; tabacs; repas pour les visites; démarches en cas de décès; frais d'administration.

Les coûts résultant de sanctions par suite de comportement contraire au système dans des modèles de l'assurance obligatoire des soins impliquant le choix limité sont également considérés comme non assurés.

Berne, 31 mai 2006

KPT Assurances SA